

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

November 3, 2014
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, November 6, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 3 novembre 2014
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 6 novembre 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Hau Duong v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35940](#))
 2. *Atiba Ralph v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35934](#))
 3. *Da Wei Chang v. Elizabeth Foo-Yun Chang Leung, Executrix of the Estate of Hsieu Chang, also known as Chen Hsieu Chang, also known as Chang Chen Hsieu, Deceased et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35951](#))
 4. *Orville Lewis v. Central Credit Union Limited* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) ([35969](#))
 5. *Asitkumar Gandhi v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35981](#))
 6. *Kenneth George Verch et al. v. Brian Weckworth et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35963](#))
 7. *Ching Mou (Tim) Chou et al. v. François Leduc* (Que.) (Civil) (By Leave) ([35896](#))
 8. *Ville de Montréal et autre c. Jaggi Singh* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35832](#))

35940 *Hau Duong v. Her Majesty the Queen*
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Criminal Law — Right to Silence — *Curative proviso* — Whether the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, could properly be invoked to cure a

violation of the right to silence guaranteed by s. 7 of the *Charter*.

Police officers executed a search warrant on Mr. Duong's cottage property. They found Mr. Duong alone and driving his pickup truck. In the truck, they found a loaded rifle with no safety lock and bags of marihuana. On the property, they found more bags of marihuana and items associated with a marihuana grow operation. No one else was on the farm. In a video recorded police interview, Mr. Duong confessed that the drugs were his. After Mr. Duong was released on bail, Mr. Williams attended at the police station and claimed that the drugs were his. He later pleaded guilty to charges of obstruction of justice and fabricating evidence. At Mr. Duong's trial, he testified that Mr. Duong paid him to take the blame for the drugs. Mr. Duong testified that Mr. Williams and another man kidnapped him and threatened him if he did not co-operate. He testified that they disappeared when the police arrived and he was not aware of the drugs. He testified that he met Mr. Williams afterwards, and threatened to call the police if he did not turn himself in. The trial judge relied in part on Mr. Duong's failure to tell the police about the kidnappers when assessing the credibility of his exculpatory testimony.

March 16, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(O'Neill J.)
2012 ONSC 1919

Convictions for possession of a weapon for a dangerous purpose; transporting a firearm in a careless manner; possession of marihuana for purpose of trafficking; trafficking marihuana; production of marihuana; possession of marihuana (stayed); Order to forfeit 50% of cottage property

May 13, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Juriansz, Epstein JJ.A.)
C56092; 2014 ONCA 374

Appeal from convictions and forfeiture order dismissed

June 13, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35940 Hau Duong c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit criminel — Droit de garder le silence — Disposition réparatrice — La disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, peut-elle à bon droit être invoquée pour réparer une violation du droit de garder le silence garanti par l'art. 7 de la *Charte*?

Des policiers ont exécuté un mandat de perquisition au chalet de M. Duong. Ils y ont trouvé M. Duong seul, au volant de sa camionnette. Dans la camionnette, ils ont trouvé une carabine chargée, sans sûreté, et des sacs de marihuana. Sur la propriété, ils ont trouvé d'autres sacs de marihuana et des articles liés à une installation de culture de la marihuana. Il n'y avait personne d'autre sur les lieux. Dans une entrevue donnée à la police et enregistrée sur bande vidéo, M. Duong a avoué que la drogue lui appartenait. Après que M. Duong a été libéré sous caution, M. Williams s'est rendu au poste de police et a affirmé que la drogue lui appartenait. Plus tard, il a plaidé coupable à des accusations d'entrave à la justice et de fabrication d'éléments de preuve. Au procès de M. Duong, il a affirmé dans son témoignage que M. Duong l'avait payé pour qu'il assume la responsabilité de la drogue. Monsieur Duong a dit dans son témoignage que M. Williams et un autre homme l'avait enlevé et menacé s'il ne collaborait pas. Il a témoigné qu'ils avaient disparus lorsque la police est arrivée et qu'il ne savait rien de la drogue. Il a affirmé avoir rencontré M. Williams par la suite, et a menacé d'appeler la police s'il ne se rendait pas. Le juge du procès s'est appuyé en partie sur le fait que M. Duong n'avait rien dit aux policiers à propos des auteurs de l'enlèvement lorsqu'il a évalué la crédibilité de son témoignage disculpatoire.

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Neill)
2012 ONSC 1919

arme dans un dessein dangereux, transport d'une arme à feu d'une manière négligente, possession de marihuana en vue d'en faire le trafic, trafic de marihuana, production de marihuana, possession de marihuana (sursis); ordonnance de confiscation de 50 % du chalet

13 mai 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Juriansz et Epstein)
C56092; 2014 ONCA 374

Appel des déclarations de culpabilité et de l'ordonnance de confiscation, rejeté

13 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35934 Atiba Ralph v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Criminal law — Right to counsel — Entrapment — Right to be tried within a reasonable time — When can an appeal court set aside a Crown concession on the allocation of delay on an application under s. 11(b) of the *Charter* — Does s. 10(b) of the *Charter* require the police to make their personal cell phones available to detainees to facilitate access to counsel — What constitutes “eliciting” statements for s. 10(b) of the *Charter* purposes — When a detainee requests to speak to counsel, but the opportunity to do so cannot be afforded, must the police give a *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236 warning — In the context of entrapment, what is the distinction between providing an opportunity to commit a crime and investigating a tip — *Charter* ss. 10(b), 11(b).

The applicant's *Charter*-based challenges were dismissed. The applicant was convicted of five counts of trafficking in cocaine, four counts of possessing the proceeds of crime and one count of offering to sell a firearm. The applicant's application to stay the convictions on the basis of entrapment was dismissed. The conviction appeal was dismissed.

June 17, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)
2011 ONSC 3407
<http://canlii.ca/t/flwsm>

Applicant's *Charter* applications dismissed;
Respondent's application regarding voluntariness of applicant's statement to police granted

November 28, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)
2011 ONSC 4125
<http://canlii.ca/t/fpllw>

Applicant's entrapment application dismissed

January 3, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Rosenberg, Epstein JJ.A.)
2014 ONCA 3
<http://canlii.ca/t/g2grp>

Applicant's conviction appeal dismissed

June 11, 2014

Motion for an extension of time to serve and file the

35934 Atiba Ralph c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit criminel — Droit à l'assistance d'un avocat — Provocation policière — Procès dans un délai raisonnable — Dans quelles situations une cour d'appel peut-elle annuler une concession, par le ministère public, de l'attribution d'un retard dans le cadre d'une demande fondée sur l'al. 11b) de la *Charte*? — L'al. 10b) de la *Charte* oblige-t-il les policiers à mettre leur téléphone cellulaire personnel à la disposition des détenus pour faciliter l'accès à un avocat? — Qu'entend-on par « soutirer » des déclarations pour l'application de l'al. 10b) de la *Charte*? — Lorsqu'un détenu demande de parler à un avocat, mais qu'aucune occasion de le faire ne peut être accordée, les policiers doivent-ils servir une mise en garde de type *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236? — Dans le contexte de la provocation policière, quelle est la distinction entre donner l'occasion de commettre un crime et faire enquête à la suite d'une dénonciation? — *Charte* al. 10b), 11b).

Les contestations du demandeur fondées sur la *Charte* ont été rejetées. Le demandeur a été déclaré coupable sous cinq chefs d'accusation de trafic de cocaïne, quatre chefs de possession des produits de la criminalité et un chef d'offre en vente d'une arme à feu. La demande de suspension des déclarations de culpabilité pour cause de provocation policière a été rejetée. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

17 juin 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)
2011 ONSC 3407
<http://canlii.ca/t/flwsm>

Demandes du demandeur fondées sur la *Charte*,
rejetées; demande de l'intimée portant sur le
caractère volontaire de la déclaration du demandeur
aux policiers, accueillie

28 novembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)
2011 ONSC 4125
<http://canlii.ca/t/fpllw>

Demande du demandeur portant sur la provocation
policière, rejetée

3 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Rosenberg et Epstein)
2014 ONCA 3
<http://canlii.ca/t/g2grp>

Appel du demandeur de la déclaration de culpabilité,
rejeté

11 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel, déposées

35951 Da Wei Chang v. Elizabeth Foo-Yun Chang Leung, Executrix of the Estate of Hsieu Chang, also Known as Chen Hsieu Chang, aslo known as Chang Chen Hsieu, Deceased, Dai Hon Chang, Dan Dai Sing Chang
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter — Wills and estates — Wills — Grant of probate — Whether the lower courts breached ss. 7, 12 or 15 of the *Charter* in their handling of this case — Whether the deceased's tax records support the conclusions of the lower courts.

Hsieu Chang, who was predeceased by her husband in 2001, died on May 25, 2007. In her will, Ms. Chang bequeathed Mr. Chang with \$10, the remainder to be divided between her other children, Ms. Leung, who acted as Ms. Chang's executrix, and the other respondents. The will indicated that the minimal bequest to Mr. Chang reflected their poor relationship and the financial aid she had provided in the form of his interest in the Surrey property. In a codicil, Ms. Chang added that she had limited his inheritance due to his receipt of the proceeds from the sale of a property in Shanghai, and because she did not think he needed her financial support.

When Ms. Leung applied for probate of her mother's estate, Mr. Chang opposed the application. In 2009, an order of probate was granted. When Mr. Chang appealed, the order was set aside and the matter was remitted for determination of issues of undue influence and testamentary capacity. The trial judge admitted the will into probate, dismissing claims of lack of capacity, undue influence, competence, and irrational provisions. Mr. Chang's appeal was dismissed.

June 3, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Dardi J.)
[2013 BCSC 976](#)

Last will and testament of Hsieu Chang dated July 10, 2000, and the codicil dated July 6, 2005, admitted into probate in solemn form of law; all caveats filed by Da Wei Chang cancelled; Da Wei Chang's appeal of Master's order dismissed; Da Wei Chang's approval of order dispensed with.

January 21, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Saunders, Frankel JJ.A.)
[2014 BCCA 28](#); Docket CA041020

Appeal dismissed

March 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 23, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and/or serve application for leave to appeal

35951 Da Wei Chang c. Elizabeth Foo-Yun Chang Leung, exécutrice de la succession de Hsieu Chang, alias Chen Hsieh Chang, alias Chang Chen Hsieh, décédée, Dai Hon Chang, Dan Dai Sing Chang (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne — Successions — Testaments — Délivrance de lettres d'homologation — Les juridictions inférieures ont-elles violé les art. 7, 12 ou 15 de la Charte dans leur traitement de cette affaire? — Les documents fiscaux de la défunte appuient-ils les conclusions des juridictions inférieures?

Hsieu Chang, dont l'époux est décédé en 2001, est décédée le 25 mai 2007. Dans son testament, Mme Chang a légué 10 \$ à M. Chang et le reliquat devait être partagé entre ses autres enfants, Mme Leung, qui a agi comme exécutrice de Mme Chang, et les autres intimés. Le testament précisait que le legs de peu d'importance à M. Chang témoignait de leur piètre relation et de l'aide financière qu'elle lui avait fournie sous forme de participation dans l'immeuble de Surrey. Dans un codicille, Mme Chang a ajouté qu'elle avait limité l'héritage de M. Chang parce qu'il avait reçu le produit de la vente d'un immeuble à Shanghai, et parce qu'elle ne croyait pas qu'il eut besoin de son aide financière.

Lorsque Mme Leung a demandé l'homologation de la succession de sa mère, M. Chang s'est opposé à la demande. En 2009, des lettres d'homologation ont été délivrées. Lorsque M. Chang a interjeté appel, les lettres

d'homologation ont été annulées et l'affaire a été renvoyée à un juge pour qu'il soit statué sur les questions de l'influence indue et de la capacité de tester. Le juge de première instance a délivré des lettres d'homologation du testament, rejetant les allégations d'incapacité, d'influence indue, d'inaptitude et de dispositions irrationnelles. L'appel de M. Chang a été rejeté.

3 juin 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Dardi)
[2013 BCSC 976](#)

Lettres d'homologation solennelle délivrées pour le testament de Hsieu Chang, daté du 10 juillet 2000, et pour le codicille daté du 6 juillet 2005; toutes les oppositions déposées par Da Wei Chang, annulées; appel interjeté par Da Wei Chang de l'ordonnance du protonotaire, rejeté; l'approbation de Da Wei Chang n'est pas obligatoire.

21 janvier 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Saunders et Frankel)
[2014 BCCA 28](#); n° du greffe CA041020

Appel rejeté

24 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

23 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt ou de signification de la demande d'autorisation d'appel

35969 Orville Lewis v. Central Credit Union Limited
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Creditor and debtor — Loans — Civil procedure — Whether the Court of Appeal attached due deference to the available case law and applied the relevant case law in their determination — Whether appropriate standards of appellate review were applied — Whether the Court of Appeal considered the validity of the forbearance agreement before applying its terms to their determinations.

The parties had a longstanding commercial loan relationship. The Credit Union provided ongoing credit facilities to Orville Lewis in connection with his potato production operation. Following years of losses, by 2010 aggregate outstanding indebtedness had increased to be in the neighbourhood of \$900,000. After Mr. Lewis was in arrears for some time, the Credit Union called the loans and commenced enforcement proceedings. There were some defects in the security, and through court proceedings Mr. Lewis obtained some relief from enforcement. The Credit Union subsequently commenced a collection proceeding for debt. Mr. Lewis denied he was in arrears, raised some bars to enforcement, and counterclaimed for special, general and punitive damages, based on alleged Credit Union mistakes and improper actions constituting negligence and bad faith resulting in loss of profit and reputation.

The Prince Edward Island Supreme Court granted judgment to the Credit Union for the full amount of indebtedness claimed for principal and accrued interest and dismissed the counterclaim. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal. The Court of Appeal subsequently dismissed the applicant's motion requesting a reconsideration on the ground that the court had failed to deal with one of the issues on appeal.

October 30, 2012
Supreme Court of Prince Edward Island
(Taylor J.)
2012 PESC 31

Respondent's action for monies due on promissory notes, allowed; applicant's counterclaim, dismissed.

February 14, 2014 Prince Edward Island Court of Appeal (Jenkins, Murphy and Mitchell JJ.A.) 2014 PECA 1	Applicant's appeal, dismissed.
May 5, 2014 Prince Edward Island Court of Appeal (Jenkins, Murphy and Mitchell JJ.A.) 2014 PECA 7	Applicant's motion for reconsideration, dismissed.
July 4, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal, filed.

35969 Orville Lewis c. Central Credit Union Limited
 (Î.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial — Créditeur et débiteur — Prêt — Procédure civile — La Cour d'appel a-t-elle fait preuve de la déférence voulue à l'égard de la jurisprudence et a-t-elle appliqué la jurisprudence pertinente en rendant son jugement? — Les normes de contrôle applicables en appel ont-elles été appliquées? — La Cour d'appel a-t-elle considéré la validité de l'accord d'abstention de poursuivre avant d'appliquer les dispositions de celui-ci en rendant son jugement?

Les parties avaient depuis longtemps une relation de crédit commercial. La caisse populaire intimée offrait des facilités de crédit continues à Orville Lewis en lien avec son entreprise de production de pommes de terre. Après plusieurs années de pertes, en 2010, la dette impayée totale avait atteint environ 900 000 \$. Après que Mr. Lewis eut accumulé des arriérés depuis un certain temps, la caisse populaire a rappelé les prêts et a intenté des procédures d'exécution. La sûreté comportait certains vices et, par voie judiciaire, M. Lewis a été dispensé de certaines mesures d'exécution. La caisse populaire a subséquemment engagé des procédures de recouvrement de la dette. Monsieur Lewis a nié avoir des arriérés, il a fait valoir certains obstacles aux mesures d'exécution et a introduit une demande reconventionnelle en dommages-intérêts spéciaux, généraux et punitifs, sur le fondement d'erreurs présumées de la caisse populaire et de mesures fautives constituant de la négligence et de la mauvaise foi, entraînant un manque à gagner et une atteinte à la réputation.

La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a rendu un jugement favorable à la caisse populaire pour le plein montant de la dette réclamée en capital et en intérêts courus et a rejeté la demande reconventionnelle. La Cour d'appel a rejeté l'appel à l'unanimité. La Cour d'appel a subséquemment rejeté la requête en réexamen du demandeur qui prétendait que la Cour n'avait pas traité une des questions en appel.

30 octobre 2012
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge Taylor)
2012 PESC 31

Action de l'intimée en réclamation de sommes d'argent dues sur des billets à ordre, accueillie; demande reconventionnelle du demandeur, rejetée.

14 février 2014
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juges Jenkins, Murphy et Mitchell)
[2014 PECA 1](#)

Appel du demandeur, rejeté.

5 mai 2014
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard

Requête du demandeur en réexamen, rejetée.

(Juges Jenkins, Murphy et Mitchell)
2014 PECA 7

4 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35981 Asitkumar Gandhi v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Assessment – Whether the Court of Appeal erred by not properly considering the errors made by the trial judge –Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was convicted of two counts of assault and one count of assault with a weapon. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 22, 2013
Ontario Court of Justice
(Coroza J.)

Conviction for two counts of assault and one count of assault with a weapon

March 10, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Gillese, Rouleau JJ.A.)
C57546

Appeal dismissed

April 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 29, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal

35981 Asitkumar Gandhi c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Appréciation – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne prenant pas en considération comme il se doit les erreurs commises par le juge de première instance? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a été déclaré coupable sous deux chefs de voies de fait et un chef d'agression armée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

22 mars 2013
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Coroza)

Déclaration de culpabilité sous deux chefs de voies de fait et un chef d'agression armée

10 mars 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Jugea Sharpe, Gillese et Rouleau)
C57546

Appel rejeté

28 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

29 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

35963 Kenneth George Verch, Donna DeMann v. Brian Weckworth, Diane Lois Verch, Brian Weckworth in his Capacity as Estate Trustee
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates – Wills – Testator leaving entire estate to daughter-in-law and not to adult children – Is there a moral obligation at common law requiring a testator to leave provision for his independent adult children in his will which obligation need not derive from provincial succession legislation? – Must the moral obligation derive out of the provincial succession law legislation or is it an independent right at common law?

The applicants are the only adult children of Albert Verch, who died in 2008 at the age of 87, having executed his last will and testament with his lawyer in 2003. He left his entire estate to his daughter-in-law, the respondent, Diane Verch, who at the time of the testator's death, was separated from Albert's son, the applicant, Kenneth Verch. In the ten years prior to his death, the testator and his son had said little to one another. The other applicant, Donna McCann, had moved to Calgary in 1979 and visited with her parents once or twice a year. After Albert's death, Kenneth and Donna applied to have the will set aside. A procedural order was made that set forth the issues to be tried.

May 28, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Tausendfreund J.)
[2013 ONSC 3018](#)

Applicants' application to set aside will of deceased testator dismissed

April 17, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Watt and Strathy (*ad hoc*) JJ.A.)
[2014 ONCA 338](#)

Applicants' appeal dismissed

June 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35963 Kenneth George Verch, Donna DeMann c. Brian Weckworth, Diane Lois Verch, Brian Weckworth en sa qualité de fiduciaire testamentaire
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Successions – Testaments – Le testateur a légué l'universalité de ses biens à sa bru et non à ses enfants majeurs – Existe-t-il une obligation morale en common law, qui ne découle pas nécessairement de la loi provinciale sur les successions, qui oblige un testateur à prévoir une disposition en faveur de ses enfants majeurs indépendants dans son testament? – L'obligation morale doit-t-elle découler de la loi provinciale sur le droit des successions ou s'agit-il d'un droit indépendant de common law?

Les demandeurs sont les seuls enfants majeurs d'Albert Verch, décédé en 2008 à l'âge de 87 ans, ayant signé son dernier testament devant son avocat en 2003. Il a légué l'universalité de ses biens à sa bru, l'intimée Diane Verch qui, au moment du décès du testateur, était séparée du fils d'Albert, le demandeur Kenneth Verch. Dans les dix années qui ont précédé son décès, le testateur et son fils ne s'étaient pas beaucoup parlé. L'autre partie demanderesse, Donna McCann, avait déménagé à Calgary en 1979 et rendait visite à ses parents une ou deux fois

par année. Après le décès d'Albert, Kenneth et Donna ont demandé l'annulation du testament. Une ordonnance de procédure énonçant les questions à trancher a été prononcée.

28 mai 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Tausendfreund)
[2013_ONSC_3018](#)

Demande des demandeurs en annulation du testament du testateur décédé, rejetée

17 avril 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Watt et Strathy (*ad hoc*))
[2014 ONCA 338](#)

Appel des demandeurs rejeté

30 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35963 Kenneth George Verch, Donna DeMann v. Brian Weckworth, Diane Lois Verch, Brian Weckworth in his Capacity as Estate Trustee
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates – Wills – Testator leaving entire estate to daughter-in-law and not to adult children – Is there a moral obligation at common law requiring a testator to leave provision for his independent adult children in his will which obligation need not derive from provincial succession legislation? – Must the moral obligation derive out of the provincial succession law legislation or is it an independent right at common law?

The applicants are the only adult children of Albert Verch, who died in 2008 at the age of 87, having executed his last will and testament with his lawyer in 2003. He left his entire estate to his daughter-in-law, the respondent, Diane Verch, who at the time of the testator's death, was separated from Albert's son, the applicant, Kenneth Verch. In the ten years prior to his death, the testator and his son had said little to one another. The other applicant, Donna McCann, had moved to Calgary in 1979 and visited with her parents once or twice a year. After Albert's death, Kenneth and Donna applied to have the will set aside. A procedural order was made that set forth the issues to be tried.

May 28, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Tausendfreund J.)
2013 ONSC 3018

Applicants' application to set aside will of deceased testator dismissed

April 30, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Watt and Strathy (*ad hoc*) JJ.A.)
2014 ONCA 338

Applicants' appeal dismissed

June 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35963 Kenneth George Verch, Donna DeMann c. Brian Weckworth, Diane Lois Verch, Brian Weckworth en sa qualité de fiduciaire testamentaire
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Successions – Testaments – Le testateur a légué l'universalité de ses biens à sa bru et non à ses enfants majeurs –

Existe-t-il une obligation morale en common law, qui ne découle pas nécessairement de la loi provinciale sur les successions, qui oblige un testateur à prévoir une disposition en faveur de ses enfants majeurs indépendants dans son testament? – L'obligation morale doit-t-elle découler de la loi provinciale sur le droit des successions ou s'agit-il d'un droit indépendant de common law?

Les demandeurs sont les seuls enfants majeurs d'Albert Verch, décédé en 2008 à l'âge de 87 ans, ayant signé son dernier testament devant son avocat en 2003. Il a légué l'universalité de ses biens à sa bru, l'intimée Diane Verch qui, au moment du décès du testateur, était séparée du fils d'Albert, le demandeur Kenneth Verch. Dans les dix années qui ont précédé son décès, le testateur et son fils ne s'étaient pas beaucoup parlé. L'autre partie demanderesse, Donna McCann, avait déménagé à Calgary en 1979 et rendait visite à ses parents une ou deux fois par année. Après le décès d'Albert, Kenneth et Donna ont demandé l'annulation du testament. Une ordonnance de procédure énonçant les questions à trancher a été prononcée.

28 mai 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Tausendfreund)
[2013 ONSC 3018](#)

Demande des demandeurs en annulation du testament du testateur décédé, rejetée

30 avril 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Watt et Strathy (*ad hoc*))
[2014 ONCA 338](#)

Appel des demandeurs rejeté

30 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35896 Ching Mou (Tim) Chou, Su Jing (Grace) Chang v. François Leduc
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Sale of land – Can liability for false accusation and bad faith for purchasing a property be excluded? – Can ethics and fairness be undermined in juridical system?

In 2008, the Respondent made an offer to purchase a lot of land owned by the Applicants. The offer to purchase was conditional upon municipal approval of a development project on the land at issue. The Respondent failed to obtain the required approval and subsequently sought an amendment to the offer to purchase in order to make it conditional upon municipal zoning modifications which the municipality ultimately refused to make. The Respondent had represented to the Applicants that the municipality had undertaken to make the required zoning modification, but the Applicants refused to sign the deed of sale. The Respondent sought title, and the Applicants filed a cross-demand on grounds that the Respondent had acted in bad faith and that his title demand was abusive.

December 13, 2013
Superior Court of Quebec
(Morrison J.)
[2013 QCCS 6234](#)

Respondent's title demand dismissed; Applicants' cross-demand dismissed.

March 17, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dalphond, Lévesque and Savard JJ.A.)
[2014 QCCA 558](#)

Respondent's motion for dismissal of Applicants' appeal granted.

May 15, 2014

Application for leave to appeal filed.

Supreme Court of Canada

May 15, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to adduce new evidence.

35896 Ching Mou (Tim) Chou, Su Jing (Grace) Chang c. François Leduc
(Qué.) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Vente de terrain – La responsabilité pour fausse accusation et mauvaise foi dans l'achat d'un bien peut-elle être exclue? – L'éthique et l'équité peuvent-elles être sapées dans le système juridique?

En 2008, l'intimé a fait une offre d'achat d'une parcelle de terrain appartenant aux demandeurs. L'offre d'achat était conditionnelle à ce que la municipalité approuve un projet d'aménagement sur le terrain en question. L'intimé n'a pas obtenu l'approbation nécessaire et a demandé par la suite une modification de l'offre d'achat pour la rendre conditionnelle à des modifications au zonage municipal que la municipalité a fini par refuser de faire. L'intimé avait déclaré aux demandeurs que la municipalité s'était engagée à faire la modification de zonage nécessaire, mais les demandeurs ont refusé de signer l'acte de vente. L'intimé a demandé la passation de titre et les demandeurs ont déposé une demande reconventionnelle, alléguant que l'intimé avait agi de mauvaise foi et que sa demande de passation de titre était abusive.

13 décembre 2013
Cour supérieure du Québec
(Juge Morrison)
[2013 QCCS 6234](#)

Action de l'intimé en passation de titre, rejetée;
demande reconventionnelle des demandeurs, rejetée.

17 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Dalphond, Lévesque et Savard)
[2014 QCCA 558](#)

Requête de l'intimé en rejet d'appel des demandeurs,
accueillie.

15 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

15 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de produire de nouveaux
éléments de preuve.

35832 City of Montréal, Paul Rouillard v. Jaggi Singh
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Evidence — Allegation of prosecutorial misconduct — Admissibility in evidence of settlement discussions between prosecutor and accused's counsel — Under Canadian law, whether civil suit can be brought against Crown prosecutor who did not authorize or initiate proceedings or continue prosecution and whose only decision was to terminate proceedings (after, however, trying to negotiate termination of proceedings) — Under Canadian law, what is extent of privilege of confidentiality or non-disclosure favouring settlement of penal or criminal litigation — Whether that privilege protects prosecution as well as defence — Under Canadian law, what is extent of Crown's discretion in conduct of criminal prosecution (and of relative immunity attaching thereto) — Whether reasons for Crown's discretionary decision to terminate penal or criminal process are privileged under Canadian law — Whether there are exceptional circumstances in which Court will require invasion of privilege — Under Canadian law, whether Crown prosecutor is at fault and loses relative immunity solely because prosecutor tried to negotiate release-dismissal agreement.

In 2007, the respondent Mr. Singh was facing two criminal charges stemming from his participation in a demonstration. On the day of the trial, the applicant Mr. Rouillard, who was the Crown prosecutor for the applicant City of Montréal (“City”), tried to settle the case on certain conditions. According to Mr. Singh, Mr. Rouillard offered to settle the case in exchange for a promise by Mr. Singh not to bring a civil suit against the police officer, the prosecutors and the City. The criminal charges were ultimately withdrawn, so no settlement was reached concerning them. In 2008, Mr. Singh brought a civil suit against Mr. Rouillard and the City in which he alleged that Mr. Rouillard had acted in bad faith, with malice and in a manner inconsistent with the traditional prosecutorial function and that the prosecution had had a purpose other than carrying the law into effect. As evidence, Mr. Singh sought to call as a witness the lawyer who had represented him in the criminal prosecution and taken part in the settlement discussions with Mr. Rouillard. Relying on the privileged nature of the communications, the City and Mr. Rouillard objected to that evidence. The Superior Court allowed the objection. The Court of Appeal allowed the appeal.

May 10, 2013
Quebec Superior Court
(Perrault J.)
[2013 QCCS 1966](#)

Applicants' objection allowed

February 19, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Dutil and Léger JJ.A.)
[2014 QCCA 307](#)

Appeal allowed; objection dismissed

April 15, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35832 Ville de Montréal, Paul Rouillard c. Jaggi Singh
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Preuve — Allégation de conduite répréhensible de la part d'un poursuivant — Admissibilité en preuve des discussions de règlement entre un poursuivant et le procureur d'un accusé — En droit canadien, peut-on poursuivre civilement un procureur de la Couronne qui n'a ni autorisé ou entrepris le recours ni continué la poursuite et dont la seule décision a été de mettre fin audit recours (après avoir toutefois tenté de négocier cette fin de recours)? — En droit canadien, quelle est l'étendue du privilège de confidentialité ou de non-divulgation favorisant le règlement à l'amiable des litiges en matière pénale ou criminelle? — Ce privilège protège-t-il autant la poursuite que la défense? — En droit canadien, quelle est l'étendue du pouvoir discrétionnaire dont jouit la Couronne dans la conduite d'une poursuite criminelle (et de l'immunité relative qui s'y rattache)? — En droit canadien, les motifs qui sous-tendent la décision discrétionnaire de la Couronne de mettre fin au processus pénal ou criminel sont-ils couverts par le secret professionnel? — Existe-t-il des circonstances exceptionnelles où la Cour exigera la levée de ce secret? — En droit canadien, un procureur de la Couronne commet-il une faute et perd-il son immunité relative du seul fait d'avoir tenté de négocier un « release-dismissal agreement »?

En 2007, M. Singh, intimé, a fait face à deux accusations criminelles découlant de sa participation à une manifestation. Le jour du procès, M. Rouillard, demandeur, procureur de la Couronne de la demanderesse Ville de Montréal (la « Ville »), a tenté de régler le dossier à certaines conditions. Selon M. Singh, M. Rouillard aurait offert de régler le dossier en contrepartie d'une promesse de la part de M. Singh de ne pas intenter de poursuite civile contre le policier, les procureurs et la Ville. Les accusations criminelles ont éventuellement été retirées et n'ont donc pas fait l'objet d'un règlement. En 2008, M. Singh a intenter une poursuite civile contre M. Rouillard et la Ville dans laquelle il alléguait que M. Rouillard avait agi de mauvaise foi, avec malice et de manière incompatible avec le rôle traditionnel de poursuivant et que l'objectif poursuivi par la poursuite était autre que celui de l'application de la loi. À titre de preuve, M. Singh a tenté de faire témoigner l'avocat qui l'avait représenté dans

le cadre de la poursuite criminelle et qui avait participé aux discussions de règlement avec M. Rouillard. Invoquant le caractère privilégié des communications, la Ville et M. Rouillard ont formulé une objection à cette preuve. La Cour supérieure a maintenu l'objection. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Le 10 mai 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Perrault)
[2013 QCCS 1966](#)

Objection formulée par les demandeurs maintenue

Le 19 février 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Dutil et Léger)
[2014 QCCA 307](#)

Appel accueilli; objection rejetée

Le 15 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330